
Le dossier de l'immunité de Carles Puigdemont, Toni Comín et Clara Ponsatí

Pourquoi le Parlement devrait-il rejeter
la demande de levée d'immunité

Pourquoi le Parlement devrait-il rejeter la demande de levée d'immunité de Carles Puigdemont, Toni Comín et Clara Ponsatí

1.

La levée de l'immunité doit être
rejetée car la demande présente
des vices de procédure

2.

La levée de l'immunité doit être
rejetée car les accusations ne sont
pas fondées

3.

La levée de l'immunité doit être
rejetée car il s'agit d'un cas de
fumus persecutionis

Résumé

Ce document présente les arguments contre la demande de levée d'immunité des députés européens Carles Puigdemont, Antoni Comín et Clara Ponsatí.

L'Espagne sollicite la levée de l'immunité des trois eurodéputés catalans afin de les poursuivre en justice pour leur participation au référendum sur l'indépendance du 1er octobre 2017, organisé par le gouvernement catalan malgré l'interdiction du vote par la Cour constitutionnelle espagnole. En effet, les tribunaux espagnols demandent l'extradition des trois députés européens depuis qu'ils ont quitté l'Espagne pour demander la protection des tribunaux européens contre les poursuites pénales illégales lancées par l'État espagnol contre les dirigeants et militants du mouvement indépendantiste. Depuis lors, la Cour suprême a jugé les membres du gouvernement catalan restés en Catalogne, le président du Parlement catalan et les présidents de deux organisations de la société civile. La plupart d'entre eux ont été condamnés en octobre 2019 pour les délits de « sédition » et, dans certains cas, « malversation de fonds », avec des peines de prison de 10 à 13 ans, et déchus de leurs fonctions.

La demande de levée d'immunité de M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí est l'une des nombreuses actions entreprises par la justice espagnole pour les incarcérer et les destituer de leurs fonctions, dans le but de mettre fin à leur activité politique et d'entraver leur projet politique.

Le Parlement européen doit rejeter cette demande car : (i) elle contient des vices de procédure, (ii) les accusations ne sont pas fondées et (iii) il existe des preuves solides de *fumus persecutionis*¹. Chacune de ces trois raisons constitue à elle seule un motif suffisant pour rejeter la demande.

Premièrement, cette demande doit être rejetée pour des motifs purement procéduraux. Le principal défaut est la non-compétence de la Cour suprême. Compte tenu de cette incompétence, si le Parlement européen décide de lever leur immunité, toute la procédure pourrait être portée devant la Cour de justice de l'Union européenne et échouer.

¹Selon les principes élaborés par la commission des affaires juridiques dans le traitement des affaires d'immunité, *fumus persecutionis* est le soupçon fondé sur des faits établis (tels que les incertitudes entourant la procédure et la cause sous-jacente) que la procédure judiciaire a été engagée dans l'intention de nuire à l'activité politique du député.

Deuxièmement, les accusations ne sont pas fondées. Le principal chef d'accusation contre M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí est de sédition. MM. Puigdemont et Comín sont également accusés de malversation de fonds publics. Aucune de ces accusations n'est fondée. Engager des poursuites pénales suite à l'organisation d'un référendum criminalise des actions protégées par le droit international.

Troisièmement, étant donné que, comme expliqué plus haut, cette levée d'immunité vise à porter atteinte à leur activité politique, il existe une preuve plus que suffisante de *fumus persecutionis* qui a été le principal motif pour lequel la commission des affaires juridiques s'est opposée à la levée de l'immunité dans le passé¹. Par exemple, le mépris actuel de leur immunité en tant que députés européens prouve le manque de garanties de l'ensemble de la procédure et le parti pris idéologique du système judiciaire espagnol. Il est clair que s'ils devaient être extradés, ils n'auraient pas droit à un procès équitable.

Ci-dessous, nous exposons les faits soutenant chacun de nos trois arguments.

1.

La levée de l'immunité doit être rejetée car la demande présente des vices de procédure

1.1 La Cour suprême espagnole n'est pas compétente

La levée de l'immunité de M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí a été sollicitée par la Cour suprême espagnole, qui n'est pas l'autorité compétente pour en faire la demande. **La compétence de la Cour suprême espagnole a été contestée depuis le début de l'affaire car, conformément à la loi espagnole, les délits présumés devraient être jugés par un tribunal du territoire où ils ont été commis, en l'espèce, par les tribunaux de Catalogne.**

À cet égard, le 7 août, le tribunal belge, lors de l'examen de l'affaire d'extradition de Lluís Puig (un autre ancien membre du gouvernement catalan résidant en Belgique) a jugé que « la Chambre du Conseil a rejeté l'exécution du mandat d'arrêt européen considérant que l'autorité espagnole qui a délivré ce mandat n'était pas compétente pour le faire »¹¹ confirmant ainsi que la Cour suprême espagnole n'est pas compétente. **Pour soutenir cette décision, le tribunal belge a pris en compte la résolution du groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires, qui avait déjà déclaré l'incompétence de la Cour suprême espagnole pour juger l'affaire des dirigeants catalans actuellement en prison.** Cette décision belge est un élément nouveau majeur que le Parlement devrait prendre en considération : puisque la Cour suprême, l'autorité émettant le mandat d'arrêt européen et sollicitant la levée d'immunité contre M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí n'est pas compétente, la procédure d'immunité est invalide et doit donc être interrompue. Si la levée de l'immunité de M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí devait être

approuvée, cette décision pourrait être facilement contestée devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Quoi qu'il en soit, la Cour suprême s'était saisie de l'affaire parce que certains des accusés, compte tenu de leurs positions, ne pouvaient être jugés par un tribunal ordinaire. Cependant, comme M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí ont cessé d'être des fonctionnaires du gouvernement le 27 octobre 2017, l'affaire devrait être jugée par un tribunal local inférieur de Barcelone.

Par ailleurs, selon la décision du propre Consejo de Estado espagnol concernant la demande de levée de l'immunité de Berlusconi comme député européen en 2001, le seul organe compétent pour faire la demande est le ministère de la Justice et non les tribunauxⁱⁱⁱ.

1.2 Non-reconnaissance de l'immunité européenne

Alors que le juge de la Cour suprême Pablo Llarena a demandé la levée de l'immunité pour M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí - qui a de facto suspendu les mandats d'arrêt européens qu'il avait émis contre eux - il a maintenu le mandat d'arrêt espagnol, au motif que l'immunité des députés européens ne s'applique pas en Espagne où, affirme-t-il, ils doivent être arrêtés et maintenus en détention provisoire, quelle que soit leur immunité au Parlement européen^{iv}. Cette interprétation singulière de l'immunité des députés européens a été soutenue par la Cour constitutionnelle espagnole le 9 septembre 2020. **Quelle légitimité la justice espagnole et l'État espagnol ont-ils pour exiger la levée de l'immunité tout en refusant de respecter cette immunité à l'intérieur des frontières espagnoles ? En reconnaissant l'immunité dans les pays tiers mais pas en Espagne, la Cour suprême espagnole et la Cour constitutionnelle violent l'immunité des députés européens prévue par le droit de l'UE et enfreignent le principe de non-discrimination par rapport aux autres députés.**

Ce n'est pas la première fois dans cette affaire que la justice espagnole passe outre le droit de l'UE et les décisions des tribunaux de l'UE. En 2018, Pablo Llarena a refusé de reconnaître la décision du tribunal dans la décision de Schleswig-Holstein selon laquelle il n'y avait pas eu de rébellion ou de sédition dans le cas de M. Puigdemont.

1.3 Détention provisoire en cas d'extradition

Étant donné que le juge Llarena a statué que M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí doivent être arrêtés et maintenus en détention provisoire s'ils reviennent en Espagne, avant même que la demande de levée de leur immunité ne soit accordée, **il est clair que si leur immunité est levée et que les mandats d'arrêt européens sont exécutés, la conséquence serait la détention provisoire.** Dans ce cas, MM. Puigdemont, Comín et Ponsatí seraient immédiatement empêchés d'exercer leurs fonctions de députés européens, ce qui va à l'encontre du principe selon lequel l'activité des eurodéputés doit être garantie jusqu'à ce qu'ils soient condamnés à un jugement sans appel, et porterait donc atteinte aux droits de leurs électeurs et au bon fonctionnement du Parlement européen.

1.4 Traductions erronées soumises au Parlement européen

Les traductions des documents d'accompagnement envoyés avec la demande contiennent des erreurs pouvant prêter à confusion. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le principal chef d'accusation contre M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí est de sedición (sédition), mais M. Puigdemont et M. Comín sont également accusés d'un délit de *malversación de caudales públicos*, c'est-à-dire, d'avoir prétendument utilisé des fonds publics pour organiser le référendum. Dans la version anglaise des documents soumis, *malversación* a été traduit incorrectement par « *misappropriation* » (détournement) de fonds publics (un délit de corruption par lequel un fonctionnaire

public s'approprié de l'argent public à des fins privées). La traduction correcte serait « malfeasance » (malversation) de fonds publics (c'est-à-dire détournement de fonds publics, sans fins privés, ce qui n'est pas considéré comme de la corruption). **Cette traduction erronée peut conduire les députés européens à croire à tort que MM. Puigdemont et Comín sont accusés de corruption, ce qui n'est pas le cas.** Il y a d'autres exemples dans la documentation volumineuse envoyée à la commission JURI où la traduction en anglais pose problème. Par exemple, la documentation contient des références à une accusation présumée de « *rebellion* » (rébellion) malgré le fait que les mandats d'arrêts européens contre M. Puigdemont, M. Comín et Mme. Ponsatí ne font aucune mention de rébellion.

1.5 Amalgame de différentes affaires à la commission JURI

Enfin, **les dispositions prises à la commission JURI ont fusionné les trois affaires et les ont toutes attribuées au même rapporteur, ce qui constitue une autre erreur de procédure.** Il convient de rappeler que la jurisprudence et les règles de la commission JURI indiquent qu'un rapporteur différent doit traiter chaque affaire d'immunité. Ceci nuit particulièrement à Mme Ponsatí car les chefs d'accusation retenus contre elle sont différents de ceux de MM. Puigdemont et Comín, n'étant pas accusée de malversation de fonds.

2.

La levée de l'immunité doit être rejetée car les accusations ne sont pas fondées

Le principal chef d'accusation contre M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí est de sédition, ce qui implique l'usage de la violence et entraîne des peines très lourdes pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison. C'est l'accusation appliquée par la Cour suprême en octobre 2019, avec des peines allant de 9 à 13 ans de prison pour leurs anciens collègues du gouvernement et deux dirigeants sociaux. De plus, MM. Puigdemont et Comín sont accusés de délit de malversation pour avoir prétendument utilisé des fonds publics pour organiser le référendum. Comme nous l'expliquons ci-dessous, aucune de ces accusations n'est fondée.

2.1 La sédition est une anomalie dans l'UE

L'existence du délit de « sédition » dans le Code pénal espagnol, un délit au sens vague qui punit les troubles publics par des peines très sévères, est un vestige du passé (le ministre espagnol de la justice l'a lui-même récemment qualifié de « délit du XIXe siècle »)^v et une anomalie dans l'UE. **Le délit de « sédition » n'existe pas dans de nombreux États membres, dont l'Allemagne, la France, l'Italie et la Belgique, et bien qu'il existe toujours en Irlande, il a été appliqué pour la dernière fois en 1901.** Les infractions pénales existant dans les États membres autres que l'Espagne qui pourraient être analogues à la « sédition » sont associées à des peines de prison nettement plus courtes.

Il convient de noter que la commission JURI a précédemment soutenu que l'immunité ne devrait pas être levée lorsque le présumé acte est considéré comme une infraction pénale uniquement dans l'État demandant la levée de l'immunité, ou lorsqu'il est passible de sanctions moins sévères selon les législations d'autres États membres.

2.2 Le délit de sédition vu dans le cadre du droit international, du tribunal de Schleswig-Holstein, du groupe de travail sur les détentions arbitraires de l'ONU et d'Amnesty International

L'accusation ou la condamnation de sédition pour l'organisation de rassemblements pacifiques et de manifestations non violentes de la part des manifestants est une interférence illégitime aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, par conséquent l'interprétation du délit de sédition faite par La Cour suprême espagnole (qui selon son verdict ne requiert pas de violence) enfreint la Constitution espagnole, les traités européens et internationaux et les chartes des droits de l'homme que l'Espagne a ratifiés, et est également contraire à l'interprétation du délit que les tribunaux espagnols avaient maintenue jusqu'à maintenant.

Le tribunal de Schleswig-Holstein, qui a examiné un mandat d'arrêt européen contre M. Puigdemont, a justement invoqué cette absence de violence pour déterminer que les actions qui lui étaient attribuées en relation avec la tenue du référendum ne constituent pas un délit en Allemagne, et a donc rejeté l'extradition pour délits de rébellion ou de sédition. Le tribunal a estimé que : « *le référendum du 1er octobre 2017 lui-même n'a pas atteint le niveau de force requis [pour que le délit de haute trahison soit applicable] car il n'aurait pas pu conduire à une sécession immédiate de l'Espagne et l'intention de Puigdemont était uniquement d'engager de nouvelles négociations...* »^{vi}. Il a également nié l'accusation de « troubles publics » : « *la condition préalable est que cet « homme de soutien » reconnaisse et approuve les actes de violence et influence les événements. Ce n'était pas le cas de l'accusé Puigdemont. Il ne s'occupait que du référendum. Il n'était pas un « chef spirituel » de la violence* ».

Dans les rapports^{vii} sur la détention provisoire et la procédure pénale contre les dirigeants indépendantistes publiés avant la fin de leur procès devant la Cour suprême espagnole, **le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que les actions attribuées aux dirigeants n'étaient pas violentes, n'incitaient pas à la violence et ne recherchaient ni n'entraînaient la violence.** Au contraire, il a estimé que leurs actions « *constituaient l'exercice pa-*

cifique des droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de participation » et a par conséquent conclu que leur détention était arbitraire parce qu'elle résultait de l'exercice de ces droits. En outre, **dans son rapport annuel sur ses activités au Conseil des droits de l'homme^{viii}, publié en septembre 2020, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a averti que l'Espagne, le seul pays de l'UE inclus dans le rapport, n'a pas mis en œuvre sa recommandation de libérer les dirigeants indépendantistes.** Le rapport note également qu'il a maintenu son avis même après avoir examiné l'affaire, comme l'avait demandé l'Espagne.

Dans son analyse du verdict de la Cour suprême^x, Amnesty International explique qu'une condamnation pour sédition est contraire au principe de légalité et criminalise les actions protégées par le droit international.

2.3 Les référendums et les déclarations d'indépendance ne sont pas un délit dans la législation espagnole

Il convient de noter que la Cour suprême a inculpé M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí d'un délit de sédition parce que leurs actes ne constituent un délit au sens d'aucune des dispositions du Code pénal **espagnol : l'organisation de « référendums non-autorisés » a été dépénalisée en Espagne en 2005^x, et les déclarations pacifiques d'indépendance ont déjà été dépénalisées en 1995^{xi}.**

2.4 Un manque évident de proportionnalité

Compte tenu des événements survenus (la tenue pacifique d'un référendum, à l'exception des violences policières), **la sanction des lourdes peines de prison manque de proportionnalité.**

2.5 Il n'y a pas eu de malversation des fonds

M. Puigdemont et M. Comín sont accusés de délit de malversation pour avoir prétendument utilisé des fonds publics pour organiser le

référendum. Cependant, aucun fonds public n'a été dépensé pour l'organisation du référendum : en effet, au moment du référendum, **le ministre espagnol des Finances publiques a déclaré à plusieurs reprises qu'aucun argent public n'avait été utilisé pour organiser le référendum^{xii} et son ministère a publié plusieurs rapports le certifiant.** Il est à noter qu'à partir de novembre 2015, les finances publiques du gouvernement catalan étaient sous la tutelle du gouvernement espagnol.

En outre, même la Cour suprême espagnole elle-même a reconnu qu'aucun fonds public n'avait été dépensé pour le référendum. Elle a déclaré dans son verdict du 14 octobre 2019 : « *Aucun de ces paiements n'a été fait à Unipost en définitive. Son administrateur d'insolvabilité a décidé de ne pas réclamer de paiement aux ministères régionaux qui avaient passé les commandes respectives* ». Malgré cette reconnaissance des faits, la Cour suprême a fait valoir que la question de savoir si les fonds avaient effectivement été versés aux fournisseurs ou non n'était pas pertinente : selon cette dernière, le délit avait été commis simplement en commandant le service, même si les fonds n'avaient jamais été effectivement payés. Cette nouvelle interprétation est contraire à la doctrine précédemment soutenue par la Cour suprême, à savoir que, puisque qu'une condition du délit est le dommage réel aux finances publiques, il n'y a pas de délit sans paiement effectif.

3.

La levée de l'immunité doit être rejetée car il s'agit d'un cas de *fumus persecutionis*

La persécution de M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí est un cas de *fumus persecutionis*. Dans un contexte où (comme dénoncé à maintes reprises par le Conseil de l'Europe^{xiii}) la hiérarchie de la justice espagnole est fortement politisée, les vices de procédure mentionnés dans le paragraphe 1 découlent du caractère politique des poursuites judiciaires qui se sont accrues grâce à un effort coordonné des tribunaux, du ministère public, des autorités administratives et de la Cour constitutionnelle. Cela a abouti à une procédure présentant des failles, d'une part en raison du manque de garanties et, d'autre part, en raison de nombreux épisodes où les différentes institutions ont affiché un parti pris idéologique ouvert.

Dans les points 3.1 à 3.3 ci-dessous, nous soutenons que la procédure manque de garanties.

3.1 Le droit au juge naturel a été violé

La première irrégularité majeure, qui affecterait nécessairement également M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí, est la violation du droit au juge naturel et du droit de faire appel. Comme expliqué ci-dessus à propos de l'affaire Lluís Puig et de la décision du tribunal belge du 7 août 2020, **la Cour suprême n'a jamais été le tribunal compétent : le procès contre les autres dirigeants indépendantistes aurait dû se tenir devant la Cour supérieure de Catalogne, comme dénoncé par le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et la Fédération internationale des droits de l'homme et EuroMed droits (FIDH)^{xiv}**. De plus, la Cour suprême espagnole n'est pas non plus compétente pour émettre des mandats d'arrêt européens contre M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí.

Fait encore plus grave, la Cour suprême étant la plus haute instance d'Espagne, en assumant sa compétence, elle a refusé aux accusés le droit de faire appel.

3.2 Il n'y aurait pas de procès équitable en cas d'extradition

Étant donné que les dirigeants indépendantistes restés en Espagne ont déjà été jugés, **l'affaire contre M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí est considérée comme essentiellement réglée et, par conséquent, on ne peut s'attendre à ce qu'ils bénéficient d'un procès équitable (ils seraient jugés par le même tribunal) et il est clair que leur présomption d'innocence n'a pas été et ne sera pas respectée.** En fait, les trois députés européens sont régulièrement qualifiés de criminels par la presse, par des membres du gouvernement espagnol et d'autres personnalités politiques et même par des membres de la justice.

Il convient de noter que les poursuites, la détention provisoire, le procès et la condamnation des dirigeants indépendantistes restés en Espagne étaient une procédure politiquement polémique et pleine d'irrégularités, dénoncée, entre autres, par le groupe de travail sur la détention arbitraire et la FIDH. Ce dernier a signalé des irrégularités telles que la violation de la présomption d'innocence, la violation du droit de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer la défense, et que la procédure revêt un caractère d'incrimination générale non fondée sur des faits concrets.

3.3 Une utilisation opportuniste des mandats d'arrêt européens

Le juge Llarena a utilisé les mandats d'arrêt européens (MAE) contre M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí de manière arbitraire et opportuniste :

- Premièrement, le 3 décembre 2017, il a retiré la première série de MAE émis par le juge d'instruction précédent (avant que la Cour suprême ne prenne en charge l'affaire)² car il soupçonnait le tribu-

² En effet, la FIDH considère que « l'existence de multiples procédures judiciaires devant différentes juridictions et leur centralisation tardive devant la Cour suprême constitue une violation du droit à un procès équitable ».

nal belge de « refuser partiellement l'exécution des MAE », ce qui « restreindrait » les actions contre les trois inculpés^{xv}.

- Ensuite, après avoir conclu la phase d'enquête et émis l'acte d'accusation contre les dirigeants indépendantistes restés en Espagne, le juge Llarena a émis de nouveaux MAE et M. Puigdemont a été arrêté en Allemagne alors qu'il se rendait en Belgique. Le tribunal de Schleswig-Holstein a refusé d'exécuter le mandat d'arrêt européen pour « rébellion » ou « sédition », mais était prêt à exécuter le mandat d'arrêt européen pour « malversation de fonds ». Comme cette décision aurait signifié un jugement pour un délit bien moindre et aurait forcé la libération de la détention provisoire des autres dirigeants indépendantistes, Llarena a de nouveau retiré les MAE^{xvi}. Entre-temps, en Belgique, le MAE affectant M. Comín avait déjà été rejeté en mai 2018 en raison d'un vice de procédure.
- Enfin, suite à la condamnation des autres dirigeants indépendantistes, Llarena a émis le troisième « cycle » de MAE actuellement en vigueur (bien que suspendus en raison de l'immunité). L'affaire Lluís Puig a déjà été rejetée par le tribunal belge au motif que la Cour suprême n'est pas compétente. Étant donné les précédents, il n'y a aucune garantie que, si l'immunité est levée, les MAE ne seront pas retirés une fois de plus si le résultat ne satisfait pas la justice espagnole.

Enfin, dans les points 3.4 à 3.8, nous abordons le parti-pris idéologique des institutions impliquées dans la procédure.

3.4 Parti-pris idéologique de la Cour suprême

Les décisions de qui poursuivre et sur quelles accusations ont été arbitraires, et les personnes restées politiquement actives n'ont pas été traitées comme celles qui ne l'étaient pas. En mars 2018, seuls certains des anciens membres du gouvernement catalan ont été placés en détention provisoire. **Les anciens ministres qui avaient quitté la politique ont été libérés, tandis que ceux qui avaient poursuivi leur activité politique en se présentant aux élections ont été emprisonnés.**

Cette distinction arbitraire a également été mise en évidence dans la détermination de la peine : les personnes politiquement inactives ont été « seulement » condamnées pour un délit de désobéissance sans peine de prison alors que les autres ont été condamnées pour sédition (et dans certains cas pour malversation de fonds) avec des peines de prison sévères de plus de 10 ans.

En février 2018, le juge Llarena a rejeté la demande de mettre fin à la détention provisoire de l'ancien ministre catalan de l'Intérieur, Joaquim Forn, au motif qu'il n'avait pas renoncé à ses opinions indépendantistes^{xvii}. Il a rejeté une autre demande en mai 2018 parce que Joaquim Forn avait écrit une lettre de soutien à l'organisation de base pro-indépendance Comitès per la Defensa de la República^{xviii}.

En mars 2020, lors du confinement du COVID-19, les autorités pénitentiaires catalanes ont réexaminé les autorisations des condamnés des régimes de centre de détention ouverte afin qu'ils restent chez eux pendant l'état d'urgence, y compris certains des dirigeants catalans. Alors que ces affaires étaient examinées par la commission compétente, le service de presse de la Cour suprême a publié une déclaration menaçant de porter des accusations pénales contre les membres de la commission si l'un des dirigeants catalans était libéré^{xix}. Le message ne mentionnait pas les autres condamnés ayant le même statut pénitentiaire.

Le 23 juillet 2020, la Cour suprême a révoqué le régime pénitentiaire de l'ancienne présidente du parlement catalan, Carme Forcadell, qui lui permettait de faire du bénévolat en dehors de la prison. **Le tribunal a estimé que tout assouplissement de son régime d'incarcération devait être lié à un « programme de traitement », impliquant qu'elle devait être soumise à un programme de rééducation^{xx}.**

Les discours publics des juges de la Cour suprême lors d'événements officiels présentent souvent un parti-pris idéologique ouvert. Par exemple, le président de la Cour suprême, Carlos Lesmes, a décrit les citoyens qui protestaient contre l'emprisonnement des dirigeants catalans comme une « *petite mais retentissante partie de la société, composée de citoyens aveuglés par l'irrationalité qui attaquaient de front le tissu de notre démocratie* »^{xxi}.

3.5 Parti-pris idéologique et plans de rééducation par le ministère public

Le parquet a exprimé vivement la nécessité d'une rééducation politique et s'est systématiquement opposé à tout permis pénitentiaire pour les dirigeants politiques catalans pour de tels motifs. Par exemple :

- **En février 2020, le parquet a fait appel à un permis de 72 heures de sortie de prison pour le chef de la société civile Jordi Cuixart au motif qu'il ne s'était pas repenti et n'était pas encore « rééduqué » et a fait valoir qu'un tel permis ne serait jamais accordé à un violeur ou un assassin qui déclare son intention de « recommencer »**^{xxii}.
- En mai 2020, il a demandé l'autorisation pour le leader de la société civile Jordi Sánchez de sortir de prison pour faire du bénévolat et a demandé qu'il suive d'abord un cours qui lui enseigne qu'« un gouvernement régional ne peut pas transformer la structure de l'État »^{xxiii}. Un permis pour l'ancienne ministre du Travail Dolors Bassa pour s'occuper de sa mère malade a été refusé pour des motifs similaires^{xxiv}.
- **Le 28 juillet 2020, le parquet a fait appel de la décision d'accorder un régime partiellement ouvert à certains des dirigeants catalans, affirmant qu'ils devaient passer plus de temps en prison pour suivre un programme de rééducation sur la sédition**^{xxv}.

3.6 Le rôle du parti politique VOX comme initiateur des procédures

La procédure pénale a débuté en mars 2017 avec un procès pénal intenté par le parti politique d'extrême droite VOX. **Ce parti politique extrémiste participait à la procédure en tant que « procureur du peuple ».** Il a systématiquement demandé les peines d'emprisonnement les plus longues (trois fois plus que ce que le parquet demandait) et a bénéficié d'une grande attention médiatique en raison de son rôle (l'avocat agissant pour le parti au procès se présentait

simultanément aux élections espagnoles et est maintenant député^{xxvi}. VOX détient également 4 sièges au Parlement européen et fait partie du même groupe politique que le rapporteur de l'affaire de l'immunité.

3.7 La non-neutralité de la Commission électorale centrale

Le Conseil central électoral (JEC, pour son sigle en espagnol) est l'autorité électorale espagnole dont la mission est d'assurer l'équité des élections. **Lors des élections au Parlement européen de mai 2019, la JEC a agi avec un manque d'impartialité.** Elle a d'abord tenté d'exclure M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí des listes électorales (cette décision a été annulée par la chambre administrative de la Cour suprême). Après les élections, la JEC a empêché M. Puigdemont et M. Comín d'assumer leurs fonctions de député européen pendant six mois, affirmant qu'ils devaient se rendre à Madrid pour prêter serment à la constitution espagnole comme condition préalable pour devenir député européen. Finalement, après que la CJCE a statué contre la demande de la JEC, MM. Puigdemont et Comín ont pu prendre leurs sièges en janvier 2020 (Mme Ponsatí est devenue eurodéputée après le Brexit). À la suite de la même ingérence de la JEC, il a été empêché à Oriol Junqueras, élu député européen alors qu'il était en détention provisoire, de siéger au Parlement européen. L'issue finale de l'affaire de M. Junqueras est toujours en cours à la CJCE.

La politisation de la JEC est illustrée par la révélation du journal espagnol *El Diario* selon laquelle **l'un des membres de la JEC de 2017 à 2019, Andrés Betancor, salarié du parti espagnol Ciudadanos^{xxvii}, a préparé des dossiers judiciaires au nom de son parti pour exclure M. Puigdemont, M. Comín et Mme Ponsatí des élections européennes tout en participant à la décision en tant que membre de la JEC.**

3.8 Parti-pris et timing stratégique à la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est un organe arbitral visant à résoudre les différends constitutionnels. Cependant, **au cours des dernières années, il est devenu de plus en plus militant et a joué un rôle clé dans**

la judiciarisation de ce qui est essentiellement un conflit politique. En effet, ses résolutions ont été le tremplin de la « cause criminelle générale » contre les dirigeants indépendantistes. Cette tâche a été facilitée par les pouvoirs exécutifs directs qui lui ont été accordés dans le cadre d'une réforme de sa charte en 2015, réforme critiquée par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe car pouvant affecter la « perception que la Cour constitutionnelle agit uniquement comme un arbitre neutre, en tant que juge des lois »^{xxviii}.

La Cour constitutionnelle fonctionne comme la chambre de dernier recours au-dessus de la Cour suprême dans les affaires liées aux droits fondamentaux. Étant donné que les recours doivent être examinés par la Cour constitutionnelle avant de pouvoir être portés devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle peut jouer le rôle de gardien avant que les affaires ne soient transmises à Strasbourg. Dans la pratique, environ 99 % des recours sont rapidement rejetés par la Cour constitutionnelle (car ils ne sont pas considérés comme ayant une pertinence constitutionnelle)^{xxix} et peuvent ensuite passer rapidement à la CEDH. Cependant, concernant les nombreux recours déposés par les dirigeants catalans lors de leur détention provisoire, la Cour constitutionnelle a accepté de les examiner tous (la loi espagnole stipule qu'une décision sur la recevabilité doit être prise dans les 30 jours), et elle prend actuellement très longtemps pour examiner l'affaire. Ces retards démesurés révèlent^{xxx} une stratégie délibérée pour bloquer les recours et garantir qu'ils ne parviennent pas à la CEDH avant la fin du procès.

Références

ⁱDépartement thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles (mars 2020). *Handbook on the incompatibilities and immunity of the Members of the European Parliament*. Extrait de : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/621936/IPOL_STU\(2020\)621936_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/621936/IPOL_STU(2020)621936_EN.pdf).

ⁱⁱLorne Cook (7 août 2020). Belgian court rejects move to extradite ex-Catalan minister. *Washington Post*. Extrait de : https://www.washingtonpost.com/politics/courts_law/belgian-court-rejects-move-to-extradite-ex-catalan-minister/2020/08/07/f41d6958-d899-11ea-a788-2ce86ce81129_story.html

ⁱⁱⁱJulio M. Lázaro (10 mai 2001). El Consejo de Estado resuelve que el suplicatorio de Berlusconi debe tramitarlo Justicia. *El País*. Extrait de : https://elpais.com/diario/2001/05/10/espana/989445625_850215.html.

^{iv}EFE (20 janvier 2020). Llarena pide a la Eurocámara que suspenda la inmunidad de Puigdemont y Comín. Extrait de : <https://www.efe.com/efe/espana/politica/llarena-pide-a-la-eurocamara-que-suspenda-inmunidad-de-puigdemont-y-comin/10002-4147274>

^vJosé Marcos (25 février 2020). El ministro de Justicia afirma que las penas por sedición son “inusitadamente altas”. *El País*. Extrait de : https://elpais.com/politica/2020/02/25/actualidad/1582635807_854380.html.

^{vi}Service de Presse du Oberlandesgericht pour le land du Schleswig-Holstein (12 juillet 2018). *Matter Carles Puigdemont: The extradition for the accusation of embezzlement of public funds is admissible; an extradition for the accusation of rebellion is inadmissible. Carles Puigdemont remains free*. Extrait de : <https://www.schleswig-holstein.de/DE/Justiz/OLG/Presse/PI/201806Puigdemontenglisch.html>.

^{vii}Groupe de travail sur la détention arbitraire (13 juin 2019). Opinión núm. 6/2019, relativa a Jordi Cuixart i Navarro, Jordi Sánchez i Picanyol y Oriol Junqueras i Vies (España). Paragraphe 114. Extrait de : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session84/A_HRC_WGAD_2019_6.pdf.

Groupe de travail sur la détention arbitraire (10 juillet 2019). Opinión núm. 12/2019, relativa a Joaquín Forn i Chiariello, Josep Rull i Andreu, Raúl Romeva i Rueda y Dolores Bassa i Coll (España). Paragraphe 110. Extrait de : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session84/A_HRC_WGAD_2019_12%20ADVANCE%20EDITED%20VERSION.pdf.

^{viii}Groupe de travail sur la détention arbitraire (24 juillet 2020). Rapport 2019 du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Extrait de : <https://undocs.org/A/HRC/45/16>.

^{ix}AMNESTY INTERNATIONAL (19 novembre 2019). Analyse de l'arrêt de la cour suprême dans le cadre de l'affaire des dirigeants catalans. Extrait de : <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR4113932019ENGLISH.PDF>.

^xEL MUNDO (21 avril 2005). El Congreso anula las penas por convocar un referéndum ilegal. Extrait de : <https://www.elmundo.es/elmundo/2005/04/21/espana/1114082887.html>

^{xi} Carlos Berbell (27 août 2018). En 1995 se suprimió del nuevo Código Penal un artículo que castigaba con prisión cualquier declaración de independencia. *CONFILEGAL*. Extrait de : <https://confilegal.com/20180827-1995-suprimio-nuevo-codigo-penal-articulo-castigaba-prision-declaracion-independencia/>

^{xii} *La Vanguardia* (16 avril 2018). Montoro reitera que el 1-0 no se pagó con dinero público desde que el Gobierno intervino la Generalitat. Extrait de : <https://www.lavanguardia.com/politica/20180416/442613306927/cristobal-montoro-referendum-1-ocubre-dinero-publico-gobierno-intervino-generalitat.html>.

^{xiii} *EUROPARESS* (3 juin 2020). El GRECO vuelve a instar a España a modificar el sistema de elección del CGPJ para garantizar la independencia judicial. Extrait de : <https://www.europapress.es/nacional/noticia-greco-vuelve-instar-espana-modificar-sistema-eleccion-cgpj-garantizar-independencia-judicial-20200603144327.html>.

^{xiv} Fédération internationale des droits de l'homme et EuroMed Droits (septembre 2019). *Informe de observación sobre el proceso judicial en Madrid contra los políticos y líderes asociativos catalanes*. Extrait de : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/madrid739espweb.pdf>.

^{xv} Reyes Rincón (5 décembre 2017). Supreme Court withdraws European arrest warrant for Puigdemont. *El País*. Extrait de : https://english.elpais.com/elpais/2017/12/05/inenglish/1512477042_866257.html.

^{xvi} Reyes Rincón (5 décembre 2017). Judge drops international arrest warrant against former Catalan premier. *El País*. Extrait de : https://english.elpais.com/elpais/2018/07/19/inenglish/1532005743_590084.html.

^{xvii} *EFE* (2 février 2018). El juez mantiene en prisión a Forn por riesgo de reiteración delictiva. Extrait de : <https://www.efes.com/efe/espana/politica/el-juez-mantiene-en-prision-a-forn-por-riesgo-de-reiteracion-delictiva/10002-3512074>.

^{xviii} *EUROPAPRESS* (2 février 2018). El juez vuelve a rechaza dejar en libertad a Forn por riesgo de reiteración tras expresar su apoyo a los CDR. Extrait de : <https://www.europapress.es/nacional/noticia-juez-vuelve-rechaza-dejar-libertad-forn-riesgo-reiteracion-expresar-apoyo-cdr-20180524140755.html>.

^{xix} *EUROPAPRESS* (17 juin 2020). Oriol Junqueras pide que la jueza de Manresa investigue el Whatsapp del TS pese al fuero especial. Extrait de : <https://www.europapress.es/catalunya/noticia-oriol-junqueras-pide-jueza-manresa-investigue-whatsapp-ts-pese-fuero-especial-20200617145851.html>.

^{xx} Oriol Solé (23 juillet 2020). El Supremo revoca las salidas de prisión de Forcadell para cuidar de su madre en vísperas de decidir sobre la semilibertad de los presos del procés. *El Diario*. Extrait de : https://www.eldiario.es/catalunya/supremo-revo-ca-salidas-prision-forcadell-cuidar-madre-visperas-decidir-semilibertad-presos-proces_1_6122300.html.

^{xxi} Carlos Lesmes (29 octobre 2019). *Inaguration speech of the Military Judicial Year*. Extrait de : <http://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/En-Portada/-El-presidente-del-TS-y-del-CGPJ-aboga-por-acometer-las-reformas-pendientes-en-la-juris-diccion-militar>.

^{xxii} Oriol Solé (19 février 2020). La Fiscalía argumenta que no se daría un permiso a un violador que dijera “lo volvería a hacer” y pide que Cuixart no salga de prisión. *El Diario*. Extrait de : https://www.eldiario.es/catalunya/politica/fiscalia-argumenta-violador-volveria-cuixart_1_1124287.html.

^{xxiii} *EUROPAPRESS* (5 mai 2020). La Fiscalía pide retirar a Jordi Sànchez el permiso de salidas de prisión para hacer voluntariado. Extrait de : <https://www.europapress.es/catalunya/noticia-fiscalia-pide-retirar-jordi-sanchez-permiso-salidas-prision-hacer-voluntariado-20200505122308.html>.

^{xxiv} Oriol Solé (mars 2020). La Fiscalía pide al juez impedir a Dolors Bassa cuidar de su madre porque antes debe “respetar la ley”. *El Diario*. Retrived from: https://www.eldiario.es/catalunya/politica/fiscalia-impedir-dolors-bassa-respetar_1_1048242.html.

^{xxv} Oriol Solé (28 juillet 2020). La jueza suspende la semilibertad de Junqueras, Cuixart, Forn, Sànchez y Romeva y no podrán salir ni a trabajar. *El Diario*. Retrived from: https://www.eldiario.es/catalunya/fiscalia-pide-juez-proces-suspender-semilibertad-prematura-presos_1_6130103.html.

^{xxvi} José Elías Rodríguez (13 mars 2019). Spanish far-right Vox in spotlight in Catalan trial. *Reuters*. Extrait de : <https://www.reuters.com/article/us-spain-politics-vox/spanish-far-right-vox-in-spotlight-in-catalan-trial-idUSKBNIQU269>.

^{xxvii} Gonzalo Cortizo / Carmen Moraga (26 février 2020). Ciudadanos tenía a sueldo como asesor a un miembro de la Junta Electoral Central que resolvió reclamaciones del partido. *El Diario*. Extrait de : https://www.eldiario.es/politica/junta-electoral-central-ciudadanos-trascendentales_1_1117478.html.

^{xxviii} Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (7 mars 2017). Opinion on the Law of 16 October 2015 amending the Organic Law No. 2/1979 on the Constitutional Court. Extrait de : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2017\)003-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2017)003-e).

^{xxix} Fernando J. Pérez (24 juillet 2017). El Tribunal Constitucional rechaza el 99% de los recursos de amparo. *El País*. Extrait de : https://elpais.com/politica/2017/07/24/actualidad/1500900869_377995.html.

^{xxx} *EUROPAPRESS* (9 février 2020). El TC fijó la estrategia de aceptar recursos de presos del ‘procés’ para impedir internacionalizar el juicio en el TEDH. Extrait de : <https://www.europapress.es/nacional/noticia-tc-fijo-estrategia-aceptar-recursos-presos-proces-impedir-internacionalizar-juicio-tedh-20200209111041.html>.

Selon les principes élaborés par la
commission des affaires juridiques du
Parlement Européen dans le traitement
des affaires d'immunité,

fumus persecutionis

est le soupçon fondé sur des faits
établis (tels que les incertitudes
entourant la procédure et la cause
sous-jacente) que la procédure
judiciaire a été engagée dans l'intention
de nuire à l'activité politique du député.